



Actualité quatrième trimestre 2011

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

PROJETS ET AVIS

Textes communautaires

Evaluation du système de TVA dans l'UE

Suite au Livre vert de décembre 2010, la Commission Européenne a initié un débat sur des réformes dans le but de simplifier le système de TVA de l'UE et de le rendre plus efficace.

Un rapport vise à faire une évaluation rétrospective des conséquences, en matière économique, du fonctionnement des éléments les plus pertinents du système actuel de TVA de l'UE et à identifier les principaux problèmes et faiblesses de ce système.

[\(report_evaluation_vat\)](#)

[\(summary_evaluation_vat_fr, 1er décembre 2011\)](#)

Communication sur l'avenir de la TVA

La communication de la Commission a un double objet.

Elle définit les caractéristiques fondamentales d'un futur système de TVA pour l'UE, capable de continuer à servir de source de recettes, tout en renforçant la compétitivité de l'Union. Ces caractéristiques devraient constituer les objectifs à long terme orientant l'ensemble des travaux futurs en matière de TVA.

Elle dresse la liste des domaines d'action prioritaires pour les années à venir, en vue d'engager l'Union sur la voie de la réalisation de ces objectifs.

[\(COM\(2011\) 851 final du 6 décembre 2011\)](#)



Communication sur la double imposition au sein du marché unique

Une communication de la Commission recense les problèmes de double imposition en contexte transfrontalier et examine leur incidence sur le marché intérieur. Elle expose les solutions qui ont déjà été examinées par les États membres et par les institutions de l'Union et indique les secteurs qui nécessitent de nouvelles actions coordonnées, tout d'abord pour éviter les cas de double imposition et, ensuite, pour assurer une résolution efficace, rapide et peu onéreuse des litiges en la matière.

[\(com 2011 712 fr\)](#)

Communication sur l'examen annuel de la croissance

L'examen annuel de la croissance (EAC) 2012 expose ce que la Commission estime être les priorités de l'UE pour les 12 prochains mois en matière de politiques budgétaires et de réformes structurelles. Une nouvelle annexe à cet examen, consacrée aux politiques fiscales propices à la croissance appliquées dans les États membres et à une meilleure coordination fiscale dans l'UE a été publiée.

Le paquet contient quatre éléments:

- l'examen annuel de la croissance 2012 fixant les priorités économiques pour l'année à venir,
- deux règlements visant à renforcer la surveillance économique et budgétaire dans la zone euro,
- un livre vert sur les obligations de stabilité.

[\(IP/11/1381 du 23 novembre 2011\)](#)

[\(com\(2011\)815_an4_fr\)](#)

Notes explicatives sur les règles de facturation en matière de TVA

La Commission a publié des notes explicatives destinées à faire mieux comprendre les règles de facturation en matière de TVA.

[\(explanatory_notes_fr\)](#)



Paquet fiscalité des successions

La Commission propose des mesures pour lutter contre les problèmes liés aux droits de succession transfrontaliers.

[\(IP-11-1551 du 15 décembre 2011\)](#)

Projets d'instructions

Nouvelles modalités de report des déficits

Le projet d'instruction mis en consultation apporte d'utiles éclaircissements sur l'application des nouvelles règles de report des déficits pour les sociétés soumises à l'IS.

S'agissant du report en avant, la règle de plafonnement s'applique uniquement lorsque, sur un exercice donné, le montant des déficits imputables ou le montant du bénéfice sur lequel des déficits peuvent être imputés s'élèvent au minimum à 1 M€. La nouvelle règle concerne les déficits subis au titre des exercices clos à compter du 21 septembre 2011, mais aussi au stock des déficits antérieurs encore reportables à cette date.

En cas d'intégration fiscale, la limite de 1 M€ est appliquée au niveau de la société mère et ne varie pas en fonction du nombre de sociétés dont les déficits ont concouru à la détermination du déficit d'ensemble.

Le report en arrière du déficit est limité à 1 M€ et au bénéfice de l'exercice précédent. Il est confirmé que les sociétés qui ont clôturé leur exercice comptable entre le 20 juin 2011 et le 20 septembre 2011 ont pu opter pour le report en arrière du déficit constaté au titre de cet exercice, dans les conditions applicables avant l'entrée en vigueur de la loi.

[\(Projet d'instruction mis en consultation du 8 décembre 2011 au 15 janvier 2012\)](#)



Liberté de répartition de la charge d'impôt dans un groupe intégré

Dans un projet d'instruction, l'administration se rallie à la jurisprudence du Conseil d'État qui consacre le principe de libre répartition de la charge d'impôt entre les sociétés d'un groupe intégré.

La doctrine administrative qui considérait que l'écart existant entre le montant de l'IS réclamé aux filiales d'un groupe intégré et le montant de l'IS dont elles auraient été redevables si elles avaient été imposées séparément constitue une subvention indirecte intra-groupe est rapportée.

Les sociétés d'un groupe intégré sont libres de répartir par une convention d'intégration la charge d'impôt entre elles, sous réserve que cette répartition ne porte pas atteinte à l'intérêt social de chaque société et à l'intérêt des associés minoritaires.

L'administration admet également que ne constitue pas une subvention imposable l'indemnité qu'une filiale intégrée déficitaire qui sort du groupe reçoit de sa société mère pour la dédommager de la perte de ses déficits encore reportables.

[\(Projet d'instruction mis en consultation du 24 novembre 2011 au 24 décembre 2011\)](#)

Actualité quatrième trimestre 2011

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

IMPOSITION DES RÉSULTATS DES ENTREPRISES ET DES PLUS-VALUES

Régimes d'imposition et dispense de bilan : pas de revalorisation des seuils en 2012

Compte tenu du gel du barème de l'impôt sur le revenu, les seuils rappelés dans le tableau suivant ne sont pas actualisés pour 2012.

	Seuils pour 2011 et 2012	Rappel 2010
Micro-BIC (CGI art. 50-0) :		
- achat-revente, fourniture de logement	81 500 €	80 300 €
- services et loueurs en meublé	32 600 €	32 100 €
Micro-BNC (CGI art. 102 ter)	32 600 €	32 100 €
Régime simplifié d'imposition (RSI-BIC) (CGI art. 302 septies A) :		
- achat-revente, fourniture de logement	777 000 €	766 000 €
- services	234 000 €	231 000 €
Dispense de bilan (CGI art. 302 septies A bis-VI) :		
- achat-revente	156 000 €	154 000 €
- services	55 000 €	54 000 €

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 16\)](#)



Contribution exceptionnelle d'IS

Les entreprises soumises à l'IS qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 250 M€ sont assujetties à une contribution exceptionnelle et temporaire égale à 5 % du montant de l'IS dû, au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2013 (CGI art. 235 ter ZAA).

Pour les groupes de sociétés placés sous le régime d'intégration fiscale, le chiffre d'affaires à prendre en compte par la société mère du groupe est la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

La contribution de 5 % est calculée sur l'IS dû au taux normal et aux taux réduits (33 1/3%, 19% et 15%), déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

Comme la contribution sociale de 3,3 % sur les bénéfices des sociétés (CGI art. 235 ter ZC), cette contribution exceptionnelle de 5 % n'est pas déductible du résultat imposable.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1778 du 28 décembre 2011, art. 30\)](#)

Déductibilité de la prime « dividendes »

Pour l'entreprise, la prime « dividendes » doit être analysée fiscalement comme un complément de rémunération au profit du salarié, admis en déduction des résultats. L'administration précise que la somme correspondant au versement de la prime est déductible « sous réserve que cette prime corresponde à un travail effectif et qu'elle ne soit pas excessive eu égard à l'importance des services rendus ».

Lorsque l'entreprise appartient à un groupe, le critère de versement du dividende s'apprécie normalement au niveau de l'entreprise dominante. Toutefois, dans le cas où la société mère distribuant des dividendes est située à l'étranger, la filiale française ne peut être assujettie à la prime qu'en tant qu'entreprise indépendante. Dans ce cas, le fait générateur (critère du dividende) ne s'apprécie pas au niveau de la société mère étrangère, mais au niveau de l'entreprise française. Si celle-ci verse à son actionnaire, qui est la société mère étrangère, un dividende en augmentation par rapport à la moyenne des deux années précédentes, alors l'entreprise française filiale d'une société étrangère doit verser la prime à ses salariés.

[\(Rescrit 2011/28 \(FE\) du 18 octobre 2011\)](#)

[\(Rép.Gaymard n°115994, JO du 20 décembre 2011, Déb AN quest.p.13331\)](#)

Charges financières relatives à l'acquisition de titres de participation

Un nouveau dispositif est destiné à contrer les montages visant à localiser artificiellement de l'endettement en France et, par conséquent, à déduire des résultats imposables d'une société soumise à l'IS des charges d'intérêts (essentiellement des intérêts d'emprunt)



lorsque les titres acquis par endettement ne sont pas effectivement gérés par la société qui les détient (CGI art. 209-IX).

Ce dispositif prévoit une réintégration forfaitaire des charges pendant 9 années.

Ces nouvelles règles s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 40\)](#)

Régime des sociétés mères et filiales

Une instruction commente le dispositif anti-abus mis en place par la loi de finances pour 2011 (art. 11). Ce dispositif a pour objet de lutter contre certains montages optimisant qui consistent :

- dans un premier temps, à recevoir d'une filiale des dividendes exonérés d'IS, soit en application du régime des sociétés mères, soit en application du régime de groupe ;
- dans un deuxième temps, à procéder à la cession ou à l'échange des titres de cette filiale afin, pour la société mère, de constater une moins-value à court terme déductible de son résultat imposable au taux normal de l'IS et correspondant au montant des dividendes préalablement perçus.

[\(BO 4 H-2-11, instruction du 27 décembre 2011\)](#)

IS sur les cessions de titres de participation pour les exercices ouverts en 2011

Une instruction apporte des précisions sur l'augmentation de 5% à 10% du montant de la quote-part de frais et charges sur les plus-values de cessions de titres de participation réalisées par les sociétés soumises à l'IS.

Cette augmentation concerne les plus-values réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 et clos à partir du 21 septembre 2011. Elle s'applique y compris si l'imposition résulte d'un sursis d'imposition antérieur prenant fin au cours de ces exercices.

Dans le régime d'intégration fiscale, la quote-part est également calculée au taux de 10 % en cas de déneutralisation de la cession.

[\(BO 4 B-1-11, instruction du 28 novembre 2011\)](#)

Cession de titres de participation entre sociétés liées

La plus-value de cession entre entreprises liées de titres de participation dans les deux ans de leur acquisition peut être placée en report d'imposition sur production d'un état à joindre à la déclaration du résultat et dont le contenu est précisé par un décret.

[\(Décret 2011-1664 du 28 novembre 2011, JO du 30, p. 20161\)](#)



Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012, le report d'imposition est réservé aux moins-values (il est donc supprimé en cas de plus-value). Les entreprises concernées doivent joindre à leur déclaration de résultat un état de suivi qui fait apparaître les éléments nécessaires au calcul des moins-values et ceux relatifs à l'identification de l'entreprise qui détient les titres, explicitant les liens de dépendance qui les unissent.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 41\)](#)

Fiscalité des brevets

Redevances de concession entre entreprises liées. La limite de déduction des redevances est en principe supprimée pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Mais, pour éviter les comportements abusifs, si le concédant et le concessionnaire sont liés, la limitation de la déduction des redevances dans les comptes du concessionnaire s'applique lorsque cette dernière entreprise n'exploite pas de manière effective les brevets, inventions brevetables (y compris les perfectionnements qui y ont été apportés) ou procédés de fabrication industriels. Pour les exercices ouverts à compter du 13 octobre 2011, la limitation de la déduction des redevances est écartée si la concessionnaire apporte la preuve que l'exploitation de la licence ou du procédé concédé lui crée une valeur ajoutée, est réelle et ne peut être regardée comme un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française.

Sous-concession. Afin de lutter contre des montages réalisés via des opérations de sous-concession, la loi de finances pour 2012 prévoit :

- une imputation des redevances versées par la sous-concédante sur le seul résultat taxé au taux réduit ;
- une déduction limitée des redevances des résultats imposables de l'entreprise sous-concédante en cas d'opérations de sous-concession « déficitaires » ;
- une déduction limitée des redevances versées par l'entreprise sous-concédante en cas de décalage temporel entre l'opération de concession et l'opération de sous-concession.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 11\)](#)



Entreprises de presse

Le régime spécial des provisions pour investissements est prorogé d'un an, soit jusqu'en 2012 (CGI art. 39 bis A).

La réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les sociétés soumises à l'IS qui investissent au capital d'entreprises de presse est également prorogée d'un an jusqu'au 31 décembre 2012 (CGI art. 220 undecies).

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1777 du 28 décembre 2011, art. 14\)](#)

Exonération des petites entreprises

Les entreprises qui relèvent de l'IR et exercent depuis au moins 5 ans une activité professionnelle peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle de leurs plus-values professionnelles, à l'exception de celles portant sur les terrains à bâtir, lorsque le montant de leurs recettes n'excède pas certaines limites (CGI art. 151 septies ; BO 5 K-1-09).

En principe, pour apprécier si le seuil d'exonération est franchi ou non, il convient de retenir la moyenne des recettes HT, réalisées au titre des exercices clos, ramenés le cas échéant à 12 mois, au cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation de la plus-value (CGI art. 151 septies-IV).

Pour les plus-values réalisées au cours des exercices clos à compter du 30 décembre 2011, il est précisé que la moyenne des recettes HT s'apprécie en tenant compte des recettes des exercices clos au cours des deux années civiles qui précèdent la date de clôture de l'exercice de réalisation de la plus-value (CGI art. 151 septies-IV).

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1778 du 28 décembre 2011, art. 21\)](#)

Exonération des plus-values de cession de droits de surélévation

La plus-value réalisée par les entreprises relevant de l'IR au titre des BIC, des BNC ou des BA, ou de l'IS à l'occasion de la cession d'un droit de surélévation en vue de la réalisation de locaux d'habitation est exonérée d'IR (y compris des prélèvements sociaux) ou d'IS sous réserve que le cessionnaire s'engage à réaliser et à achever des locaux destinés à l'habitation dans un délai de 4 ans à compter de la date de l'acquisition (CGI art. 238 octies-A). L'exonération s'applique aux cessions à titre onéreux réalisées du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

Une exonération similaire bénéficie aux personnes qui relèvent du régime des plus-values immobilières des particuliers (CGI art. 150 U ; voir ci-après « Autres mesures »).

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1778 du 28 décembre 2011, art. 42\)](#)

Taxation au taux d'IS de 19 % des plus-values de cession de locaux à transformer en logement

Les plus-values réalisées par les sociétés soumises à l'IS dans les conditions de droit commun lors de la cession d'un local à usage de bureau ou à usage commercial sont taxées à l'IS au taux réduit de 19 % si le local est cédé à une personne morale qui s'engage à le transformer en logement dans un délai de 3 ans. Ce régime s'applique aux cessions à titre onéreux réalisées du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014 (CGI art. 210 F).

Pour bénéficier du taux réduit, la cession doit être réalisée, notamment, au profit d'une personne morale soumise à l'IS dans les conditions de droit commun, de certaines sociétés immobilières ou d'un bailleur social.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1778 du 28 décembre 2011, art. 42\)](#)

Échange de biens immobiliers avec l'État ou une collectivité publique : différé d'imposition

Une mesure vise à différer l'imposition des plus-values réalisées par des entreprises lorsqu'elles résultent d'une opération d'échange de biens immobiliers affectés à la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif (CGI art. 238 octies C). Les plus-values réalisées ne sont pas imposées lors de l'échange, mais font d'objet d'un étalement ou d'un report d'imposition selon qu'elles sont affectées à des biens amortissables ou non.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1778 du 28 décembre 2011, art. 25\)](#)

Exonération des plus-values des entreprises de transport fluvial

Les entreprises de transport fluvial peuvent bénéficier d'une exonération sur les plus-values réalisées lors de la cession de bateaux affectés au transport de marchandises, dans la limite d'un montant de 100 000 € par cession, sous condition de réemploi du bien cédé.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1778 du 28 décembre 2011, art. 22\)](#)

Report d'imposition d'une fraction de l'indemnité pour perte du droit de présentation des avoués

Les avoués en exercice le 26 janvier 2011 bénéficient d'une indemnité au titre du préjudice correspondant à la perte de leur droit de présentation, fixée par le juge de l'expropriation (loi 2011-94 du 25 janvier 2011, art. 13).



La quatrième loi de finances rectificative pour 2011 prévoit pour les avoués qui sont membres d'une société civile professionnelle (SCP) un report d'imposition d'une fraction de l'indemnité perçue qui excède le prix d'acquisition de leur part dans la SCP.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1778 du 28 décembre 2011, art. 35\)](#)

Réserve de participation des sociétés déficitaires

Dans un souci d'alignement des règles fiscales et sociales, la limitation à 5 ans des reports déficitaires sur le bénéfice fiscal imposable est supprimée à compter des exercices ouverts à partir du 21 septembre 2011.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1777 du 28 décembre 2011, art. 17\)](#)

Pas d'abus de droit en cas d'option pour l'IS avant fusion

L'option pour l'IS (CGI art. 206-3) n'est pas susceptible d'être remise en cause sur le fondement de l'abus de droit fiscal au seul motif qu'elle a pour effet de permettre l'application du régime de faveur des fusions et opérations assimilées.

[\(Rescrit 2011/29 \(FE\) du 1^{er} novembre 2011\)](#)

Option pour l'IS des sociétés civiles

Les sociétés civiles qui ont exercé une option pour l'IS doivent, dans un délai de 60 jours, produire, d'une part, la déclaration de résultat du dernier exercice relevant du régime fiscal des sociétés de personnes et, d'autre part, le bilan d'ouverture de la première période d'imposition ou du premier exercice au titre duquel le changement prend effet (CGI art. 202 ter). Ce délai de 60 jours est un délai non franc (doc. adm. 4 A 64-1 et s.) qui inclut, selon le cas, le jour de notification de l'option pour l'IS ou le premier jour de l'exercice relevant de l'IS lorsque l'option est antérieure à cette date.

Le point de départ du délai de 60 jours est la date de notification de l'option, laquelle correspond à la date à laquelle la société a expédié son courrier à l'administration fiscale et non à la date de réception du courrier par cette dernière. Par exception, lorsque la société a opté pour son assujettissement à l'IS avant le début de l'exercice à partir duquel son option produit ses effets, le délai de 60 jours est calculé à compter de la date à laquelle son option prend effet, c'est-à-dire à partir du premier jour de l'exercice au titre duquel la société est assujettie pour la première fois à l'IS.

[\(Rescrit 2011/32 \(FE\) du 22 novembre 2011\)](#)

Groupes intégrés : incidence de la procédure TDFC sur le délai d'option

Un délai supplémentaire de 15 jours après la date limite de dépôt sous format papier est accordé aux contribuables qui déposent leurs déclarations de résultat de manière dématérialisée en recourant à la procédure TDFC.

Ce délai supplémentaire est applicable à l'ensemble des formulaires déclaratifs ayant trait à l'activité professionnelle, que ceux-ci soient ou non dématérialisés.

Les sociétés ayant recours à la procédure TDFC, à titre obligatoire ou optionnel, peuvent bénéficier de ce report de délai de 15 jours pour le dépôt de la lettre d'option pour le régime de groupe (société mère) ou des lettres d'accord (filiales).

Par ailleurs, lorsque la mère relève de la procédure TDFC, les filiales disposent, elles aussi, d'un report de délai de 15 jours, quand bien même elles ne relèvent pas de la procédure TDFC.

[\(Rescrit 2011/33 \(FE\) du 29 novembre 2011\)](#)

Intégration fiscale : acquisition de la société tête de groupe

Lorsqu'une société acquiert 95 % du capital d'une société tête de groupe, la société acquéreuse peut constituer un groupe fiscal avec les sociétés qui composaient le groupe formé par la société mère acquise, dès l'exercice suivant celui de l'acquisition. À cette occasion, la durée du premier exercice des sociétés du nouveau groupe peut être inférieure ou supérieure à douze mois. L'administration admet qu'une société non membre du groupe fiscal formé par la société mère acquise puisse rejoindre le nouveau groupe fiscal constitué par la société acquéreuse dès l'exercice suivant celui de l'acquisition, alors même que la société non membre du précédent groupe fiscal et la société acquéreuse ouvrent leur premier exercice d'intégration à une date différente.

[\(Rescrit 2011/35 \(FE\) du 13 décembre 2011\)](#)

Sous-capitalisation : extension du régime aux prêts garantis par des entreprises liées

Le dispositif de lutte contre la sous-capitalisation (CGI art. 212-II) vise à limiter la déduction des intérêts versés à des sociétés liées.

Afin d'éviter certaines pratiques (mise en place d'emprunts contractés auprès de sociétés non liées et garantis par une société liée au débiteur), le dispositif a été étendu aux emprunts souscrits auprès de sociétés non liées dont le remboursement est garanti par une société liée au débiteur. Une instruction commente ce dispositif.

Par exception, les emprunts souscrits par les SCI de construction-vente et garantis par leurs associés, ne sont pas visés par cette extension si les conditions suivantes sont respectées :

- la garantie accordée par le ou les associés est proportionnelle à leurs droits dans la société ;

- les sommes empruntées ne sont pas à nouveau mises par cette SCI à la disposition d'une autre entreprise qui lui est liée.

De même, le dispositif ne sera pas applicable aux refinancements contraints en exécution d'une procédure de sauvegarde ou d'un redressement judiciaire.

[\(BO 4 H-3-11, instruction du 27 décembre 2011\)](#)

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 13\)](#)

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 41\)](#)

Bénéfices agricoles : activités commerciales et non commerciales accessoires

L'administration a commenté les règles d'appréciation des seuils prévus pour le rattachement aux bénéfices agricoles des produits provenant d'activités commerciales et non commerciales accessoires, issues de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche et de la loi de finances rectificative pour 2010.

[\(BO 5 E-4-11 du 14 novembre 2011, instruction du 3 novembre\)](#)

Bénéfices agricoles : exercice de déduction des cotisations

Le dispositif qui autorise les exploitants à déduire les cotisations sociales qu'ils versent par anticipation est aménagé. La loi de finances permet la déduction de l'à-valoir au titre de l'exercice si les cotisations correspondantes sont versées dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou, au plus tard, à la date de dépôt de la déclaration de résultats.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 88\)](#)

Régime fiscal des mutuelles et organismes d'assurances

La déductibilité totale des résultats imposables à l'IS de la réserve spéciale de solvabilité est progressivement réduite à 60 % pour l'exercice ouvert en 2012 et à 40 % pour l'exercice ouvert en 2013. Plus aucune déduction ne sera admise pour les exercices ouverts à compter de 2014 (CGI art. 217 septdecies). Il est corrélativement prévu pour la CET, que :

- la base de la CFE sera réduite de 60 % pour l'imposition établie au titre de 2013 et de 40 % pour l'imposition établie au titre de 2014 (CGI art. 1468) ;
- les produits et les charges ne seront pris en compte pour le calcul de la valeur ajoutée qu'à raison de 40 % de leur montant en 2013 et de 60 % en 2014. Ils seront pris en compte en totalité à partir de 2015 (CGI art. 1586 sexies).

Les exonérations suivantes, dont l'entrée en vigueur avait été plusieurs fois reportée, ont par ailleurs été abrogées ;

- exonération spécifique en matière de contrats d'assurance maladie dits « solidaires et responsables » pour l'IS (CGI art. 207-2) et la CET (CGI art. 1461-1°) ;
- la possibilité de constituer en franchise d'impôt une provision d'égalisation (CGI art. 39 quinquies GD).

Cette abrogation fait suite à une décision de la Commission européenne du 26 janvier 2011 (JOUE L 143/16 du 31 mai 2011) selon laquelle ces régimes d'aide que la France envisageait de mettre à exécution constituent des aides d'Etat incompatibles avec le marché intérieur.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1778 du 28 décembre 2011, art. 65\)](#)

Suppression de l'abattement sur les résultats réalisés outre-mer

Le régime d'abattement de 1/3 sur les résultats réalisés dans les départements d'outre-mer par les entreprises qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale est supprimé. Cette suppression est effective pour l'imposition des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 (CGI art. 217 bis abrogé).

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1777 du 28 décembre 2011, art. 10\)](#)

Jeunes entreprises innovantes

La période d'exonération d'impôt sur les bénéfices est raccourcie à 24 mois, à savoir 12 mois d'exonération totale et 12 mois d'exonération à 50 % pour les périodes d'imposition commençant après le 31 décembre 2011 (CGI art. 44 sexies A).

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1778 du 28 décembre 2011, art. 37\)](#)

Régime d'exonération en zones franches urbaines (ZFU)

L'exonération d'impôt sur les bénéfices (BIC, BNC, IS) (CGI art. 44 octies A) qui concerne actuellement les activités créées du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2011 dans les 3 générations de ZFU est prorogée pour les créations et les transferts d'activités réalisées dans ces mêmes zones du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

Pour bénéficier de l'exonération à raison des bénéfices réalisés par les activités implantées en ZFU à compter du 1^{er} janvier 2012, les entreprises qui emploient au moins un salarié devront bénéficier de l'exonération de cotisations sociales dans les ZFU, prévue par l'article 12 de la loi 96-987 du 16 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.



Les exonérations temporaires en ZFU sont également reconduites pour les créations et extensions jusqu'en 2014 pour la CFE et la taxe foncière (CGI art. 1383 C bis et 1466 A-I sexies).

Les exonérations des bénéfices réalisés à compter de 2012 et les exonérations d'impôts locaux prenant effet en 2013 sont placés sous le plafond des aides de minimis.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 157\)](#)

Prorogation des exonérations dans les bassins d'emploi à redynamiser

Initialement prévues pour les activités créées dans les bassins d'emploi à redynamiser jusqu'au 31 décembre 2011, les exonérations sont prorogées de 2 ans, soit pour les activités créées jusqu'au 31 décembre 2013.

Cette prorogation concerne les exonérations d'impôt sur les bénéfices (CGI art. 44 duodecies), de contribution économique territoriale (CET) (CGI art. 1466 A I quinquies A), de taxe foncière sur les propriétés bâties (CGI art. 1383 H) et de cotisations sociales (loi 2006-1771 du 30 décembre 2006, art. 130-VII).

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 154\)](#)

Crédit d'impôt recherche 2010 : remboursement immédiat de la créance

La loi de finances pour 2012 prévoit que pour les immobilisations détruites par un sinistre, le crédit d'impôt recherche s'appliquera au coût du sinistre qui n'est pas pris en charge par l'assurance.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 154\)](#)

Crédit d'impôt intéressement

L'administration publie ses commentaires définitifs sur les nouvelles modalités de calcul du crédit d'impôt intéressement.

Cette instruction répond aux difficultés d'application du nouveau dispositif, notamment pour le calcul des effectifs en cas de restructurations d'entreprises (appréciation du seuil de 50 salariés) et le maintien du régime à titre transitoire pour les entreprises de plus de 50 salariés.

Les entreprises de moins de 50 salariés peuvent avoir intérêt à demander à bénéficier des nouvelles règles de calcul du crédit d'impôt pour les primes dues au titre d'accords d'intéressement en cours avant le 1^{er} janvier 2011 (des exemples illustrent les choix à opérer).

Les accords d'intéressement conclus pour une durée d'un an au lieu de trois peuvent ouvrir en principe droit au crédit d'impôt, des modalités particulières de calcul s'appliquent alors.



Le bénéfice du crédit d'impôt est par ailleurs encadré par le règlement communautaire des aides de minimis.

[\(BO 4 A-4-11, instruction du 27 décembre 2011\)](#)

Crédit d'impôt pour investissements en Corse

Ce crédit d'impôt est prorogé de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016. Pour les crédits d'impôt calculés au titre des investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015, le taux du crédit d'impôt sera réduit à 10 % (CGI art. 244 quater E).

L'excédent éventuel de crédit d'impôt est reportable et peut être utilisé pour le paiement de l'impôt dû au titre des 9 années suivantes. La créance devient aliénable et cessible dans le cadre de cessions et nantissements de créances professionnelles (c. mon. et fin. art. L. 313-23 à L. 313-35) (« bordereaux Dailly »). Par ailleurs, 4 nouveaux cas de remboursement anticipé de la créance sont introduits dans le CGI, pour les crédits d'impôt calculés au titre des investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 39\)](#)

Crédit d'impôt agriculture biologique

Les modalités de calcul de ce crédit d'impôt sont modifiées. Pour chacune des années 2011 et 2012 (CGI art. 244 quater L-II) :

- le montant de ce crédit d'impôt est porté à 2 500 € (au lieu de 2 000 €);
- pour les entreprises qui bénéficient d'autres aides européennes, si la limite de 4 000 € est dépassée, le crédit d'impôt est diminué à concurrence du montant des aides excédant 1 500 € (au lieu de 2 000 €).

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 33\)](#)

EIRL : modèle de relevé d'actualisation du patrimoine affecté

Bénéficiant d'obligations comptables simplifiées, les EIRL qui relèvent d'un régime forfaitaire d'imposition sont dispensées de comptes annuels mais elles doivent, entre autres, établir le 31 décembre de chaque année un relevé actualisant la déclaration d'affectation du patrimoine.

Le modèle type de ce relevé d'actualisation du patrimoine affecté est publié. Il est à déposer dans les 6 mois de son établissement. Le relevé d'actualisation s'articule en trois tableaux dont il détaille les contenus : actifs, passifs et évolution par rapport à N - 1.

(Arrêté du 28 septembre 2011, JO du 12 octobre 2011, p. 17154, texte n° 7)

Seuil des téléprocédures

La quatrième loi de finances rectificative pour 2011 généralise le recours aux téléprocédures : télé-déclaration et télé-paiement. Le tableau suivant résume les nouvelles dispositions (regroupement dans un même tableau des impôts concernés).

Synthèse des obligations de télédéclaration		
Personnes concernées	Seuils	Date d'application
Sociétés immobilières non soumises à l'IS : - relevant de la DGE ; - de plus de 100 associés	Aucun	1 ^{er} janvier 2012
Sociétés soumises à l'IS	Aucun	À compter du 1 ^{er} janvier 2013 Applicable dès les résultats des exercices clos à partir du 1 ^{er} octobre 2012 déclarés à compter du 1 ^{er} janvier 2013
Entreprises relevant de l'IR - Déclaration des résultats BIC-BNC et BA	CA de l'exercice précédent > 80 000 € HT	À compter du 1 ^{er} janvier 2014 Applicable à la déclaration de l'exercice 2013, lorsque le CA de l'exercice 2012 est > 80 000 €
	Aucun	À compter du 1 ^{er} janvier 2015 Applicable à la déclaration des résultats de l'exercice 2014, quel que soit le montant du CA de 2013
Redevables de la TVA et taxes annexes	Aucun pour les entreprises relevant de l'IS	À compter du 1 ^{er} octobre 2012
	CA de l'exercice	À compter du 1 ^{er} octobre 2013

	précédent > 80 000 € HT pour les entreprises autres que celles soumises à l'IS et relevant de la DGE	Applicable aux entreprises dont l'exercice clos en 2011 est > 80 000 € HT
	Aucun	À compter du 1 ^{er} octobre 2014
Assujettis à la CVAE	Aucun pour les entreprises soumises à l'IS	À compter du 1 ^{er} janvier 2013
	Aucun pour toutes les entreprises relevant de	l'IS ou de l'IR À compter du 1 ^{er} janvier 2014

Synthèse des obligations de télé-paiement		
Impôts	Seuils	Dates d'application
IS, taxe sur les salaires	Aucun	À compter du 1 ^{er} octobre 2012
TVA et taxes assimilées	Aucun pour les entreprises soumises à l'IS	Du 1 ^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2014
	CA de l'exercice précédent > 8 000 € HT, pour les entreprises autres que celles relevant de l'IS ou de la DGE	Du 1 ^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014
	Aucun	À compter du 1 ^{er} octobre 2014

Enfin, s'agissant du paiement par virement :

- il est obligatoire, à compter du 30 décembre 2011, pour le paiement de la contribution sur les revenus locatifs (CRL) due par les sociétés et groupements soumis au régime des sociétés de personnes dont l'un des membres est soumis à l'IS (CGI art. 234 terdecies), lorsque son montant excède 50 000 € ;
- il est exclu, quel que soit leur montant, pour la CFE et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) recouvrées par voie de rôle. Cette interdiction s'applique également à l'acompte de CFE ;
- il est exclu pour les entreprises soumises à l'obligation de télérèglement de la taxe sur les salaires.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 53\)](#)



Actualité quatrième trimestre 2011

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

Cotisation minimum de CFE

Les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont susceptibles d'être assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement (CGI art. 1647 D). Le montant de la base servant à l'établissement de la cotisation minimum peut être fixé par une délibération des communes et les EPCI à fiscalité professionnelle unique ou à fiscalité professionnelle de zone. Ce montant est obligatoirement compris, s'il est fixé en 2011, entre :

- 203 € et 2 030 € pour les contribuables dont le chiffre d'affaires ou les recettes hors taxes de la période de référence de la CFE sont inférieurs à 100 000 € ;
- 203 € et 6 000 € pour les autres contribuables.

Les conseils municipaux et l'organe délibérant des EPCI peuvent également décider, par délibération, de réduire la base d'imposition minimum pour les assujettis dont le montant, hors taxes, des recettes ou du chiffre d'affaires est inférieur à 10 000 € (CGI art. 1647 D-1, 1er al.).

La délibération peut aussi fixer, dans la limite de 50 %, un pourcentage de réduction applicable aux assujettis exerçant leur activité professionnelle à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année.

Par exception au principe général, les délibérations des conseils municipaux (ou de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité professionnelle unique ou à fiscalité professionnelle de zone) relatives à la cotisation minimum de CFE peuvent être prises jusqu'au 31 décembre d'une année pour être applicables l'année suivante (CGI art. 1639 A-I, 3e al.). En pratique, cette nouvelle exception concerne les délibérations prises à compter de 2012 et susceptibles de s'appliquer à compter de la CFE minimum de 2013.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1777 du 28 décembre 2011, art. 111\)](#)

[\(4° loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1778 du 28 décembre 2011, art. 51\)](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire



Exonérations temporaires proration d'exonérations dans les ZFU et les BER

Signalons les mesures commentées ci-dessus qui concernent également la CFE et la CVAE :

- la prorogation de l'exonération en faveur des entreprises implantées en zones franches urbaines jusqu'en 2014 ;
- la prorogation de l'exonération dans les bassins d'emploi à re-dynamiser.

Déclarations de CFE et de CVAE

Les entreprises assujetties à la CVAE et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € HT doivent déposer une déclaration 1330-CVAE au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la CVAE est due (CGI art. 1586 octies-II). Les entreprises redevables de la CVAE doivent également procéder à la liquidation définitive de la CVAE au vu d'une déclaration 1329-DEF à cette même date (CGI art. 1679 septies, dernier al.). En cas de cessation ou de cession de l'activité, ou de décès du contribuable, ces déclarations doivent être souscrites dans un délai de 60 jours et la CVAE fait donc l'objet d'une imposition immédiate (CGI art. 1586 octies-II-2).

Cette obligation de dépôt dans les 60 jours est étendue dans les cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. Dans ces cas, le délai de 60 jours est décompté à partir du jour du jugement d'ouverture de la procédure collective.

Tout manquement, erreur ou omission au titre de la déclaration 1330-CVAE est sanctionné par une amende égale à 200 € par salarié concerné, dans la limite d'un montant fixé à 100 000 € (CGI art. 1770 decies). L'application de cette sanction est étendue aux cas dans lesquels la déclaration doit être déposée dans les 60 jours suivant (CGI art. 1770 decies) :

- une transmission universelle du patrimoine (TUP);
- la cession ou cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession commerciale, ou le décès du contribuable ;
- l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les contribuables qui n'emploient aucun salarié en France et qui n'y disposent d'aucun établissement mais qui y exercent une activité de location ou de vente d'immeubles doivent déposer :

- leurs déclarations de CFE (1447 C, 1447 M, en particulier) au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (CGI art. 1477-IV).



- leurs déclarations pour la CVAE (1330-CVAE et 1329-DEF) au lieu de dépôt de la déclaration de résultats (et non pas au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition).

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 44-I, 44-III et 53-IX\)](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire



Actualité quatrième trimestre 2011

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

TVA

Institution du taux de 7%

La 4^e loi de finances rectificative pour 2011 a institué un taux intermédiaire de TVA de 7 %. Ce nouveau taux de TVA s'applique à l'ensemble des produits qui étaient soumis au taux de 5,5 %, y compris les produits de la restauration rapide, à l'exception des seuls produits de première nécessité.

Un livre numérique peut bénéficier du taux réduit de 7 % dès lors qu'il répond à la définition fiscale du livre numérique précisée par un rescrit.

Ne sont pas concernés par le taux de 7 % les produits alimentaires, les abonnements au gaz et à l'électricité, ainsi qu'à des réseaux de fourniture d'énergie, les équipements et services à destination des personnes handicapées et les repas servis dans les cantines scolaires, qui restent en conséquence taxés à 5,5 %. Ce dispositif uniformise les régimes de la restauration et de la vente à emporter.

Cette mesure s'applique aux opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe intervient à compter du 1^{er} janvier 2012. Les opérations facturées à 5,5 % avant le 1^{er} janvier 2012 restent taxables à ce taux même si l'exigibilité de la taxe intervient à compter de cette date.

Pour les opérations taxables aux taux réduits de 5,5 % et de 7 % en France métropolitaine, le taux de 2,10 % continue à s'appliquer dans les DOM.

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire



Pour certaines opérations réalisées en Corse, le taux de 2,10 % continue à s'appliquer.

Exceptée la mesure touchant les 140 premières représentations de certains concerts, le taux super réduit de 2,10 % en vigueur en métropole continue à s'appliquer dans des conditions identiques.

Après avoir mis un projet d'instruction en consultation dès les premiers jours de janvier, l'administration a publié son commentaire définitif de cette instruction le 8 février 2012. L'instruction précise des modalités de ventilation du prix à effectuer en cas de pluralité de taux pour une même opération. En cas de pluralité de taux pour une même facture, l'opération sera passible du taux le plus élevé, à défaut d'une ventilation effectuée par le redevable.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1678 du 28 décembre 2011, art. 13\)](#)

[\(BO 3 C-1-12 ; instruction du 8 février 2012\)](#)

[\(Rescrit 2011-38 \(TCA\) du 29 décembre 2011\)](#)

TVA : redevables du RSI

Pour les exercices clos depuis le 30 septembre 2011, les entreprises soumises au régime simplifié de TVA dont l'exercice est clos en cours d'année doivent obligatoirement déposer leur déclaration annuelle de TVA (CA 12 E) dans les trois mois qui suivent la clôture de leur exercice. Avant cette date, les entreprises avaient le choix entre le dépôt d'une déclaration de TVA en fonction de l'année civile et une déclaration calée sur l'exercice comptable. Désormais, elles n'ont plus la possibilité de déposer leur déclaration en fonction de l'année civile.

[\(Décret 2011-2026 du 29 décembre 2011, JO du 30\)](#)



Suppression du régime suspensif bénéficiant aux opérations réalisées sur le plateau continental

Pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2012, le régime suspensif de TVA applicable aux opérations réalisées sur le plateau continental est supprimé.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 23\)](#)

Exonération des chiropracteurs

Pour les opérations réalisées à compter du 30 décembre 2011, les soins dispensés aux personnes par les praticiens autorisés à faire usage légalement du titre de chiropracteurs sont exonérés de plein droit de TVA, à l'instar des professions médicales et paramédicales légalement réglementées (CGI art. 261-4-1°).

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 15\)](#)



Actualité quatrième trimestre 2011

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CESSIONS ET APPORTS DE DROITS SOCIAUX

Suppression de l'abattement général pour durée de détention

Les gains nets de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par des personnes physiques sont imposés à l'IR au taux de 19 % (plus prélèvements sociaux). Sous certaines conditions, les gains relatifs aux cessions d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts auraient pu être réduits d'un abattement pour durée de détention (CGI art. 150-0 D bis). Cet abattement devait concerner pour la première fois l'imposition des revenus de 2012, le délai de détention étant décompté au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2006.

Ce dispositif d'abattements est supprimé et remplacé par un mécanisme de report d'imposition de la plus-value.

Le mécanisme d'abattement est toutefois maintenu si la cession est réalisée dans le cadre d'un départ en retraite (CGI art. 150-0 D ter).

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 80\)](#)

Mécanisme de report d'imposition sous condition de réinvestissement

Option offerte au contribuable. L'imposition de la plus-value retirée de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts peut être reportée à la demande du contribuable. La plus-value dont l'imposition est reportée reste soumise aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Ce nouveau régime s'applique à l'IR dû au titre de l'année 2011 et des années suivantes et concerne les cessions intervenues en 2011.

La demande de report d'imposition peut être formulée par les contribuables qui satisfont à l'ensemble des conditions énoncées ci-après.

Conditions relatives à la détention des titres cédés. Pour bénéficier du report d'imposition, le cédant doit avoir détenu les titres ou les droits cédés de manière continue depuis plus de 8 ans (délai décompté à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition).



Les titres détenus doivent représenter pendant les 8 années précédant la cession, au moins 10% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés (prise en compte des titres détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs).

Conditions relatives à la société dont les titres sont cédés. La société dont les titres ou droits sont cédés doit (CGI art. 150-0 D bis-II 2°):

- être passible de l'IS ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt
- exercer une activité opérationnelle de manière continue pendant les 8 années précédant la cession ;
- avoir son siège social en France ou dans un autre État ou territoire membre de l'UE ou encore dans un autre État ou territoire partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales.

Condition relatives au réinvestissement. Le produit de la cession des titres ou droits doit être investi, dans un délai de 36 mois et à hauteur de 80 % du montant de la plus-value, net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société qui respecte les conditions énoncées au paragraphe précédent.

Exonération définitive au terme d'une période 5 ans. La plus-value en report d'imposition est définitivement exonérée lorsque les titres ayant fait l'objet de l'apport dans le cadre du réinvestissement sont détenus depuis plus de 5 ans.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 80\)](#)



Renforcement de l'exit tax sur les plus-values latentes

Depuis le 3 mars 2011, le transfert du domicile fiscal hors de France constitue, à certaines conditions, un fait générateur d'imposition à l'IR et aux prélèvements sociaux des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits que le contribuable détient à la date de ce transfert (CGI art. 167 bis).

Le dispositif est renforcé significativement pour les plus-values latentes constatées dans le cadre du transfert de domicile hors de France réalisé à compter du 30 décembre 2011. Ainsi, l'exit tax sur les plus-values latentes est étendue aux contribuables qui détiennent, directement ou indirectement, avec les membres de leur foyer fiscal (CGI art. 167 bis-I-1)

:

- plusieurs participations, directes ou indirectes, d'au moins 1 % dans les bénéfices sociaux d'une société. Cette condition étant appréciée par société, la nouvelle rédaction ne change rien, en pratique ;
- des participations, directes ou indirectes, dans différentes sociétés lorsque la valeur cumulée de ces participations excède 1,3 M€.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 38\)](#)



Actualité quatrième trimestre 2011

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

ISF, DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

Revalorisation des barèmes de l'ISF et des droits de donation et de succession

Compte tenu du gel du barème de l'impôt sur le revenu, les valeurs nettes taxables ne sont pas actualisées pour l'ISF 2012.

Dès lors que le seuil de 1 300 000 € est dépassé, l'ISF est calculé sur l'ensemble du patrimoine selon le barème suivant.

Barème de l'ISF à compter de 2012	
Valeur nette taxable du patrimoine	Calcul des droits
< 1 300 000 €	0
≥ 1300 000 € et < 1 400 000 €	$P \times 2\% - 24\,500 \text{ € (1)}$
≥ 1 400 000 € et < 3 000 000 €	$P \times 0,25\%$
≥ 3 000 000 € et < 3 200 000 €	$P \times 4,25\% - 120\,000 \text{ €(1)}$
≥ 3 200 000 €	$P \times 0,5\%$

(1) Le barème tient compte de la décote qui est opérée pour les patrimoines se situant juste au-dessus des seuils de 1300 000 € et 3 000 000 €.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 16\)](#)

ISF : domicile fiscal

Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France sont soumises à l'ISF à raison tant de leurs biens situés en France que hors de France (CGI art. 885 A).

Un arrêt de la Cour de Cassation du 3 mars 2009 précise que la territorialité de l'ISF est régie par les seules dispositions de l'article 4 B du CGI et qu'il s'ensuit que les placements financiers peuvent être pris en compte à ce titre. L'article 885 L du CGI qui exclut de l'ISF les placements financiers des personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France est un texte d'assiette sans influence sur les règles de territorialité.



Néanmoins, précise l'administration dans ses commentaires de cet arrêt, si les critères de la domiciliation fiscale visés par l'article 4 B du CGI sont les mêmes en matière d'ISF et d'IR, les périodes de référence pour apprécier ces critères diffèrent.

[\(BO 7 S-6-11 ; instruction du 23 décembre 2011\)](#)

Réduction d'ISF pour souscription au capital de PME

Une instruction commente l'aménagement de la réduction d'ISF en faveur de l'investissement au capital de petites et moyennes entreprises (PME) au sens communautaire par les articles 36 et 38 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) et par les articles 3, 4 et 42 de la première loi de finances rectificative pour 2011.

[\(BO 7 S-5-11 ; instruction du 25 novembre 2011\)](#)

Rupture du délai de conservation des titres apportés à une OPA

Le bénéfice de la réduction d'ISF pour souscription au capital de PME est subordonné à la conservation par le redevable des parts ou des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société pendant une durée minimale de 5 ans (CGI art. 885-0 V bis-II). Ce principe de conservation par le souscripteur souffre quelques exceptions auxquelles il est ajouté l'apport des titres à une offre publique d'échange (OPE) sous certaines conditions (CGI art. 885-0 V bis-II).

Les offres publiques d'achat (OPA) ne sont pas visées par le texte. L'administration a, en effet, été amenée à préciser récemment que l'apport de titres à une offre publique d'achat (OPA) ayant permis aux souscripteurs de bénéficier des réductions d'ISF (et/ou d'impôt sur le revenu) pour souscription au capital de PME (CGI art. 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A) conduit à la remise en cause des avantages fiscaux obtenus lorsque l'apport à l'OPA intervient avant l'expiration du délai de conservation des titres.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 27\)](#)
[\(Rescrit 2011/31\(FP\) et \(ENR\) du 15 novembre 2011\)](#)

Souscriptions au capital de PME via une holding comptant plus de 50 associés

Les souscriptions au capital de PME, via un holding, bénéficient des réductions d'IR et d'ISF (CGI art. 885-0 V bis) lorsque la société holding compte au maximum 50 associés ou actionnaires.

Pour les souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2012, la condition des 50 actionnaires ou associés ne s'applique pas si la société détient exclusivement des participations dans des sociétés éligibles dont le capital est détenu pour 10 % au moins par une ou plusieurs sociétés coopératives ou par l'une de leurs unions (CGI art. 885-0 V bis-I-3 c).



Par ailleurs, la loi supprime le plafond communautaire des aides de minimis pour les entreprises solidaires du secteur immobilier.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 25\)](#)

Tarifs et abattements des donations et successions

Pour le calcul des droits de donation et de succession, les abattements et les limites des tranches des tarifs ne sont pas actualisés en 2012.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 16\)](#)

Aménagements de la procédure de dation en paiement

Les droits de succession, de donation et de partage, ainsi que l'ISF, peuvent être acquittés sur agrément, selon la procédure de la dation en paiement (CGI art. 1716 bis). Cette procédure est aménagée.

<http://fiscalis.alternative.fr/pdf/411/loi2011-1978definancesrectificativespour2011.pdf>

Donation-partage transgénérationnelle et incorporation d'une donation-partage antérieure

Sous certaines conditions, les donations-partages transgénérationnelles incorporant des donations antérieures sont soumises au droit de partage et non aux droits de mutation à titre gratuit (CGI art. 776 A).

Cette disposition s'applique également lorsque les donations incorporées sont des donations-partages.

[\(Rép. Ceccaldi-Raynaud n° 115883, JO 8 novembre 2011, quest. AN p. 11832\)](#)

Biens et droits placés dans un trust

L'article 1649 AB CGI fait peser des obligations déclaratives sur l'administrateur du trust, le défaut ou l'insuffisance de déclaration étant sanctionné par une amende. L'administration commente les modalités d'application de ces obligations.

[\(Rescrit 2011/37 \(ENR\) du 23 décembre 2011\)](#)

Actualité quatrième trimestre 2011

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

IMPOT SUR LE REVENU ET PRELEVEMENTS

Barème de l'IR

Le barème de l'impôt pour les revenus de 2011 n'est pas revalorisé. Les seuils et limites qui sont indexés chaque année sur la limite supérieure de la première tranche du barème d'imposition sont également gelés pour l'imposition des revenus de 2011.

Une seule limite est modifiée pour l'IR dû sur les revenus de 2011. Elle concerne les contribuables ayant bénéficié de la demi-part supplémentaire plafonnée à 880 € (ou 2 292 €) pour le calcul de l'impôt sur les revenus de 2008 et qui conservent cet avantage, dans la limite de 400 € pour l'IR 2011 (au lieu de 680 € pour l'IR 2010), sous réserve de vivre effectivement seuls. Les autres limites résultant du plafonnement du quotient familial sont gelées.

Bien entendu, les limites calculées sur le SMIC (rémunération des apprentis ou des jeunes qui travaillent pendant leurs études, limite d'exonération des cadeaux ou des chèques-vacances, notamment) ou le plafond annuel de la sécurité sociale (indemnités de rupture du contrat de travail, par exemple) ne sont pas concernées.

Le barème de taxation des revenus de 2011 est donc le suivant.

Barème de l'impôt et formule de calcul			
Barème pour les revenus 2011		Calcul de l'impôt brut	
Tranches (1)	Taux	Quotient R/N (1)	Impôt brut (2)
Jusqu'à 5 963 €	0 %	Jusqu'à 5 963 €	—
De 5 964 € à 11 896 €	5,5 %	De 5 964 € à 11 896 €	$(R \times 0,055) - (327,97 \times N)$
De 11 897 € à 26 420 €	14 %	De 11 897 € à 26 420 €	$(R \times 0,14) - (1 339,13 \times N)$
De 26 421 € à 70 830 €	30 %	De 26 421 € à 70 830 €	$(R \times 0,30) - (5 566,33 \times N)$
Plus de 70 830 €	41 %	Plus de 70 830 €	$(R \times 0,41) - (13 357,63 \times N)$

(1) Pour une part de quotient familial.
 (2) Dans cette formule simplifiée retenue par l'administration, R représente le revenu imposable et N le nombre de parts. Mais, pour bon nombre de contribuables, cette

formule simplifiée n'est pas suffisante pour obtenir le montant brut de l'impôt sur le revenu puisqu'elle ne prend en compte ni la décote réservée aux personnes les plus modestes, ni le plafonnement des effets du quotient familial.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1778 du 28 décembre 2011, art. 16\)](#)

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

À compter de l'imposition des revenus de 2011, une contribution temporaire est mise à la charge des contribuables passibles de l'IR dont les revenus dépassent certains seuils. La contribution est calculée non pas sur le revenu imposable mais sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal, selon le barème figurant dans le tableau suivant. Elle est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que l'IR (CGI art. 223 sexies).

Il n'est pas tenu compte, comme pour l'impôt sur le revenu, des règles du quotient familial. Aucune majoration des tranches d'imposition n'est accordée au titre des enfants à charge ou des personnes rattachées au foyer fiscal.

Le revenu fiscal de référence d'une année comprend les plus-values retenues pour le calcul de l'IR au titre de l'année précédente (pour permettre à l'administration de les inclure dans le revenu fiscal de référence, les plus-values immobilières et sur biens meubles réalisées au titre des cessions intervenues à compter de 2011 doivent être mentionnées sur la déclaration de revenus pour leur montant net imposable).

Un mécanisme de lissage permet de neutraliser l'impact de la contribution lorsque le revenu fiscal de référence de l'année d'imposition à la contribution est exceptionnellement élevé et, notamment, d'éviter les effets de seuils.

Célibataires, veufs, séparés ou divorcés	Couples soumis à imposition commune	Taux
Fraction du revenu fiscal de référence :	Fraction du revenu fiscal de référence :	
Supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 €	Supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 €	3 %
Supérieure à 500 000 €	Supérieure à 1 000 000 €	4 %

(1) Revenu fiscal de référence (CGI art. 1417-IV-1°) retenu avant l'application du quotient aux revenus exceptionnels ou différés (CGI art. 163-0 A).

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1777 du 28 décembre 2011, art. 2\)](#)

Prélèvement libératoire et retenue à la source

Dividendes et revenus distribués. Pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2012, le taux du prélèvement libératoire applicable, sur option, aux dividendes et revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% est porté à **21 %** (hors prélèvements sociaux) au lieu de 19 % pour 2011 (CGI art. 117 quater-I-1, 1^{er} al.).

Pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2012, le taux de la retenue à la source est porté à **30 %** (au lieu de 25 %) pour les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés versés par des sociétés françaises passibles de l'IS à des personnes physiques dont le domicile fiscal est situé à l'étranger (CGI art. 187-2). Toutefois, ce taux est fixé à :

- **21 %** pour les revenus distribués de même nature que ceux éligibles à l'abattement de 40 % lorsqu'ils sont versés à des personnes physiques dont le domicile fiscal est situé dans un autre État de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (CGI art. 187-1, 4^e al.). Cette retenue peut être réduite ou supprimée en application des conventions internationales ;
- **55 %** (au lieu de 50 %) lorsque les revenus distribués sont payés dans un État ou territoire non coopératif (CGI art. 187-2 et 119 bis).

Produits de placements à revenus fixes. Le taux du prélèvement libératoire est porté à **24 %** (hors prélèvements sociaux) pour les intérêts et produits des placements à revenu fixe (obligations, bons de caisse, comptes courants d'associés, créances et cautionnements, par exemple) imposés au prélèvement libératoire au taux de 19 % en 2011. Ce taux de 24 % s'applique aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2012 (CGI art. 125 A et 125 C).

Pour les revenus perçus à compter de 2012, le taux de la retenue à la source est fixé à (CGI art. 187-1, 2^e al.) :

- **15 %** (au lieu de 10 %) pour les produits des obligations, des titres participatifs et autres titres d'emprunts négociables émis avant 1987, ainsi que pour les lots et primes de remboursement attachés à ces titres ;
- **17 %** (au lieu de 12 %) pour les obligations émises avant 1965 et pour les lots et primes de remboursement des valeurs émises avant 1986 ;
- **50 %** (sans changement) pour les produits payés dans un État ou territoire non coopératif.

[\(4e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 20\)](#)

Dividendes de SIIC et de SPPIVAV

À compter de l'imposition des revenus de 2011, l'abattement de 40 % appliqué aux revenus distribués par les sociétés passibles de l'IS à leurs associés ou actionnaires est supprimé pour les distributions effectuées par les sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) et les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPIVAV) et prélevées sur les bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés (CGI art. 158-3-3° b bis).



La faculté d'option pour le prélèvement libératoire est également supprimée.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 8\)](#)

Titres exclus du PEA

Depuis le 21 octobre 2011, les titres des SIIC et des sociétés foncières européennes cotées ne peuvent plus être placés dans un plan d'épargne en actions (PEA) (c. mon. et fin. art. L. 221-31-I-4°). Les titres déjà placés dans la PEA à cette date peuvent y demeurer.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 8\)](#)

Conséquences de la fin du compte épargne-codéveloppement

La loi de finances pour 2011 a mis fin aux comptes épargne et aux livrets d'épargne codéveloppement (c. mon. et fin. art. L. 221-33 et L. 221-34), ainsi qu'à la réduction d'impôt accordée au titre des versements effectués sur de tels comptes (CGI art. 199 quinquies).

Les comptes déjà ouverts continuent de fonctionner sous forme de simples comptes d'épargne dont les intérêts sont imposables à l'IR et aux prélèvements sociaux.

Le retrait total ou partiel des sommes versées sur le compte épargne ayant donné lieu à réduction d'impôt (IR 2009) ou à la déduction du revenu global (IR 2006 à 2008) continue à donner lieu au prélèvement de 40 %.

L'obligation faite au contribuable de fournir les pièces justifiant du respect de la condition d'investissement en cas de retrait total ou partiel est maintenue. Il en est de même de l'obligation annuelle de justifier la possession d'une carte de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle pour éviter le prélèvement de 40 % (CGI, ann. III, art. 46 AO ter).

[\(BO 5 B-13-11, instruction du 4 octobre 2011\)](#)



CSG et CRDS sur les revenus d'activité

Pour le calcul de la CSG et de la CRDS sur les revenus d'activité, il convient d'appliquer au préalable un abattement d'assiette, sauf si ces contributions sont calculées sur une assiette forfaitaire. Cet abattement d'assiette est ramené de 3 à 1,75 % à compter du 1^{er} janvier 2012 (c. séc. soc. art. L. 136-2).

À partir du 1^{er} janvier 2012, l'abattement d'assiette cesse d'être applicable à certaines sommes qui, bien que faisant partie de la base CSG/CRDS, ne constituent pas du salaire proprement dit (c. séc. soc. art. L. 136-2, I). Sont visés, notamment, les abondements aux plans d'épargne salariale, l'intéressement des salariés aux résultats (y inclus intéressement de projet et supplément d'intéressement), la participation aux résultats (y inclus un éventuel supplément de participation), les indemnités de rupture du contrat de travail et de cessation des fonctions des dirigeants et mandataires sociaux, les sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail, les stock-options et les attributions d'actions gratuites.

[\(Loi de financement de la sécurité sociale n° 2011-1906 du 21 décembre 2011, art. 17\)](#)

Droits d'auteur : extension du régime des traitements et salaires à l'ensemble des œuvres de l'esprit

Les produits des droits d'auteur perçus par les auteurs des œuvres de l'esprit mentionnés à l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle sont soumis à l'IR selon les règles prévues en matière de traitements et salaires (CGI art. 93-1 quater).

[\(4e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 17\)](#)

Revenus fonciers: charges déductibles des groupements forestiers

Les rémunérations, honoraires et commissions versés par un groupement forestier à des tiers au titre de sa gestion ou de la gestion de ses forêts constituent des charges qui peuvent concourir à acquérir et conserver les différents revenus perçus par le groupement. Ces derniers sont susceptibles de relever de différentes catégories de revenus imposables à l'IR (revenus agricoles et revenus fonciers notamment).

Ces dépenses doivent alors être ventilées afin de les répartir entre les activités du groupement qui sont imposées dans des catégories différentes. La ventilation est réalisée au prorata des revenus concernés lorsque ces dépenses concourent indistinctement à l'acquisition et à la conservation de revenus imposés dans des catégories différentes.

Chaque fraction de dépense ainsi affectée à chaque activité est déductible ou non en fonction du régime d'imposition des revenus dont elle assure l'acquisition et la conservation.

[\(Rescrit 2011/30 \(FP\) du 8 novembre 2011\)](#)



Réduction d'IR pour souscription au capital des PME recentrée à compter du 1^{er} janvier 2012

Pour les versements effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 (CGI art. 199 terdecies-0 A) :

- la réduction d'impôt « Madelin » pour souscription au capital de PME, directement ou via une holding, est réservée aux souscriptions au capital de petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion ;
- le plafond majoré applicable aux versements effectués jusqu'au 31 décembre 2011 devient le plafond de droit commun ; corrélativement, le dispositif de réduction d'impôt majorée spécifique à ces petites entreprises, devenu inutile, est abrogé (CGI art. 199 terdecies-0 A-II bis et II ter abrogés) ;
- la faculté de report des excédents sur l'impôt dû au titre des années suivantes s'applique.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 18\)](#)

Souscriptions au capital de PME via une holding comptant plus de 50 associés

Les réductions d'IR (CGI art. 199 terdecies-0 A) et d'ISF (CGI art. 885-0 V bis) pour souscription au capital de PME, via une holding non animatrice, sont accordées sous diverses conditions, dont celle selon laquelle la holding ne doit pas avoir plus de 50 associés ou actionnaires. Cette condition s'applique aux souscriptions réalisées depuis le 13 octobre 2010.

Par exception, pour les souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2012, les souscriptions en numéraire au capital de sociétés holding comptant plus de 50 associés ou actionnaires ouvrent droit aux réductions d'IR et d'ISF si la holding détient exclusivement des participations dans des sociétés remplissant les deux conditions suivantes (CGI art. 199 terdecies-0 A-I-3^o c) :

- elles exercent une activité éligible (visée à l'article 199 terdecies-0 A I-2^o d du CGI) ;
- leur capital est détenu, à hauteur de 10 % au moins, par une ou plusieurs sociétés coopératives ou par l'une de leurs unions.

Par ailleurs, la loi supprime le plafond communautaire des aides de minimis pour les entreprises solidaires du secteur immobilier.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 25 et 77\)](#)

Nouvelle réduction « homothétique » des niches fiscales

À compter de l'imposition des revenus de 2012, la plupart des réductions et crédits d'impôt visés par le plafonnement global des niches fiscales fait l'objet d'une réduction de 15 %, dite « réduction homothétique » ou encore « rabot ».

Cette réduction de 15 % s'applique avant le plafonnement global des niches fiscales.

Sous réserve des mesures transitoires, cette réduction s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2012 mais pour les seules dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2012. Les reports et étalements de réductions d'impôt acquis avant 2012 restent donc exclus de la réduction globale de 15 %.

Les dispositifs visés sont mentionnés dans le tableau suivant.

Nature	Article du CGI	Taux de la réduction ou du crédit d'impôt	
		IR 2012	IR 2011
Investissements locatifs de tourisme : - ZRR et meublé de tourisme - village de tourisme classé	199 decies F	15 %	18 %
		30 %	36 %
Investissements forestiers (1) : - DEFI-forêt, travaux et contrat - DEFI-assurance	199 decies H	18 %	22 %
		76 %	90 %
Investissements outre-mer (y compris créances reportées)	199 undecies A, B et D	Taux variables suivant la nature des investissements	Taux variables suivant la nature des investissements
Souscriptions PME (loi Madelin)	199 terdecies-0 A	18 %	22 %
Souscriptions FCPI	199 terdecies-0 A-VI	18 %	22 %
Souscriptions FIP : - ordinaires - Corse - DOM	199 terdecies-0 A-VI bis ter quater	18 %	22 %
		38 %	45 %
		42 %	50 %
Souscriptions SOFICA : - cas général	199 unvicies	30 %	36 %

- taux majoré		36 %	43 %
Travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés	199 duovicies	18 %	22 %
Loi « Malraux » :	199 tervicies		
- ZPPAUP		22 %	27 %
- secteurs sauvegardés et quartiers dégradés		30 %	36 %
Souscriptions SOFIPECHE	199 quatervicies	30 %	36 %
Investissements locatifs en meublé non professionnel (Censi-Bouvard)	199 sexvicies	11 % (2)	18 % (2)
Investissements locatifs Scellier :	199 septvicies	Voir ci-après	Voir ci-après
- métropole			
- SCPI			
- prorogation de 2 fois 3 ans			
- DOM			
Dépenses de protection des espaces naturels	199 octovicies	18 %	22 %
Dépenses d'amélioration de la qualité environnementale des logements	200 quater	Taux variables suivant la nature des dépenses	Taux variables suivant la nature des dépenses
Assurance loyers impayés	200 nonies	38 %	45 %
<p>(1) La réduction d'IR au titre des cotisations aux associations de défense des forêts contre l'incendie n'est pas concernée (CGI art. 200 decies A).</p> <p>(2) Sauf mesures transitoires.</p>			

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 83\)](#)



Crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie et de développement durable : critères techniques 2012

L'arrêté fixant le plafond des dépenses payées à compter de 2012 afférentes aux équipements solaires retenues pour le calcul du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des économies d'énergie et du développement durable a été publié (CGI art. 200 quater ; CGI, ann. IV, art. 18 bis).

[\(Arrêté du 30 décembre 2011, JO du 31\)](#)

Investissements locatifs Scellier

Fin du dispositif en 2012. Seuls les investissements réalisés avant 2013 ouvrent droit à la réduction d'impôt Scellier (CGI art. 199 septvicies). La suppression de la réduction d'impôt au 31 décembre 2012 concerne l'ensemble du dispositif, y compris le Scellier outre-mer libre et intermédiaire.

Pour les logements qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter de 2012, la réduction d'impôt est réservée aux logements répondant d'un label attestant d'un certain niveau de performance énergétique globale supérieur à un seuil fixé par décret en fonction du type de logement concerné (label BBC). Cette contrainte ne s'applique pas aux investissements DOM.

Les taux de la réduction d'impôt, tels qu'ils résultent de la loi de finances, sont résumés dans les tableaux suivants.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 75\)](#)

Réduction d'IR Scellier métropole			
Date et modalités de l'engagement de réaliser un investissement immobilier	Date de l'acte authentique d'achat, du dépôt de la demande de permis de construire ou de la souscription de parts de SCPI	Taux de la réduction d'impôt applicable	
		Scellier classique	Scellier intermédiaire
Acquisition en l'état futur d'achèvement			
Enregistrement du contrat au plus tard le 31.12.2011	Acte authentique d'achat du 01.01.2012 au 31.03.2012	22% BBC (1) 13% non BBC (5)	+10% sur 6 ans (2)
	Acte authentique d'achat du 01.04.2012 au 31.12.2012	13% BBC (1) 6% non BBC (5)	+ 8% sur 6 ans (3)
Pas d'enregistrement du contrat en 2011	Acte authentique d'achat en 2012	13% BBC (1) 6% non BBC (5)	+ 8% sur 6 ans (3)
Autres acquisitions (hors VEFA)			
Promesse synallagmatique ou promesse d'achat au plus tard le 31.12.2011	Acte authentique d'achat en 2012	22% BBC (1) 13% non BBC (5)	+10% sur 6 ans (2)
Promesse synallagmatique ou promesse d'achat à compter du 01.01.2012		13% BBC (1) 6% non BBC (5)	+ 8% sur 6 ans (3)
Construction par le contribuable			
Dépôt de la demande de permis de construire	Dépôt en 2012	13% BBC (1)(6)	+ 8% sur 6 ans (3)
Souscription de parts de SCPI			
Réalisation de la souscription (4)	Souscription en 2012	13% BBC (1) 6% non BBC (5)	+ 8% sur 6 ans (3)
<p>(1) Pour les constructions neuves : logements bénéficiant du label « BBC 2005 ». Pour les logements anciens : logements bénéficiant du label « HPE rénovation 2009 », du label « BBC rénovation 2009 » ou qui respectent des exigences de performance énergétique précisées par un décret à paraître.</p> <p>(2) 5% par période triennale, renouvelable une fois.</p> <p>(3) 4% par période triennale, renouvelable une fois.</p> <p>(4) Non concernée par les mesures transitoires</p> <p>(5) Investissements relatifs à des logements pour lesquels une demande de permis de construire a été déposée au plus tard le 31.12.2011.</p> <p>(6) Non concerné par le taux applicable aux logements non performants sur le plan énergétique.</p>			

Réduction d'IR Scellier DOM			
Date et modalités de l'engagement de réaliser un investissement immobilier	Date de l'acte authentique d'achat, du dépôt de la demande de permis de construire ou de la souscription de parts de SCPI	Taux de la réduction d'impôt applicable	
		Scellier classique	Scellier intermédiaire
Acquisition en l'état futur d'achèvement			
Enregistrement du contrat au plus tard le 31.12.2011	Acte authentique d'achat du 01.01.2012 au 31.03.2012	36%	+10% sur 6 ans (1)
	Acte authentique d'achat du 01.04.2012 au 31.12.2012	24%	+ 8% sur 6 ans (2)
Pas d'enregistrement du contrat en 2011	Acte authentique d'achat en 2012	24%	+ 8% sur 6 ans (2)
Autres acquisitions (hors VEFA)			
Promesse synallagmatique ou promesse d'achat au plus tard le 31.12.2011	Acte authentique d'achat en 2012	36%	+10% sur 6 ans (1)
Promesse synallagmatique ou promesse d'achat à compter du 01.01.2012		24%	+ 8% sur 6 ans (2)
Construction par le contribuable			
Dépôt de la demande de permis de construire (3)	Dépôt en 2012	24%	+ 8% sur 6 ans (2)
Souscription de parts de SCPI			
Réalisation de la souscription (3)	Souscription en 2012	24%	+ 8% sur 6 ans (2)
5% par période triennale, renouvelable une fois. 4% par période triennale, renouvelable une fois. Non concernée par les mesures transitoires			

Plafond de loyer en zone C. Les logements situés en zone C bénéficient, sur agrément, du dispositif « Scellier ». Pendant toute la période couverte par l'engagement de location, le loyer mensuel par mètre carré ne doit pas être supérieur à un plafond fixé par décret à 7,50 € pour les baux conclus en 2012. Ce plafond sera actualisé au 1^{er} janvier 2013.

([Décret 2011-2056 du 29 décembre 2011, JO du 31](#) ; [arrêtés du 26 décembre 2011, JO du 3 janvier 2012, p. 58](#) et du [28 décembre 2011, JO du 5 janvier 2012, p. 155](#))

Investissements locatifs en meublé non professionnel (Censi-Bouvard)

Les acquisitions réalisées après le 31 décembre 2012 cessent d'ouvrir droit à une réduction d'IR (CGI art. 199 sexvicies). Toutefois, par dérogation, la réduction d'impôt est maintenue pour certains logements acquis en 2013 et en 2014, au taux en vigueur pour 2012. Les taux de la réduction d'impôt, tels qu'ils résultent de la loi de finances, sont résumés dans le tableau suivant.

Les modalités d'imputation de la réduction d'impôt sur 9 ans ne sont pas modifiées.

([Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 76](#))

Réduction d'IR Censi-Bouvard		
Date et modalités de l'engagement de réaliser un investissement immobilier	Date de l'acte authentique d'achat	Taux de la réduction d'impôt applicable
Acquisition en l'état futur d'achèvement		
Enregistrement du contrat au plus tard le 31.12.2011	Acte authentique d'achat du 01.01.2012 au 31.03.2012	18 %
	Acte authentique d'achat du 01.04.2012 au 31.12.2012	11 %
Pas d'enregistrement du contrat en 2011	Acte authentique d'achat en 2012	11 %
Autres acquisitions		
Promesse synallagmatique ou promesse d'achat au plus tard le 31.12.2011	Acte authentique d'achat en 2012	18 %
Promesse synallagmatique ou promesse d'achat à compter du 01.01.2012		11 %

Réduction d'impôt pour investissements outre-mer

Une instruction commente l'ensemble des dispositions qui s'appliquent aux avantages procurés par les réductions d'impôt obtenues au titre des investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2009, notamment la réduction homothétique de 10 % et le plafonnement global des avantages.

[\(BO 5 B-17-11 ; instruction du 23 décembre 2011\)](#)

Crédit d'impôt pour amélioration de la qualité environnementale des logements

Les dépenses en faveur des économies d'énergie et du développement durable payées au cours de la période 2005-2012 au titre de travaux réalisés dans l'habitation principale ouvrent droit à un crédit d'impôt (CGI art. 200 quater). Certaines de ces dépenses ne sont éligibles au crédit d'impôt que si elles sont afférentes à un immeuble achevé depuis plus de 2 ans à la date de paiement de la dépense. Cet avantage s'applique, pour la période 2009-2012, aux dépenses payées au titre de travaux réalisés dans des logements que le contribuable s'engage à donner en location nue pendant au moins 5 ans.

La loi de finances pour 2012 :

- prolonge jusqu'en 2015 l'avantage pour les logements anciens ;
- généralise la condition d'ancienneté et ne reconduit pas le crédit d'impôt à partir de 2013 pour les logements achevés depuis 2 ans au plus ;
- modifie la nature des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt et les taux de la réduction d'impôt.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1-77 du 28 décembre 2011, art. 81\)](#)

Travaux dans les logements (volet aide à la personne)

Un crédit d'impôt sur le revenu est accordé aux contribuables qui réalisent des dépenses d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées dans leur habitation principale et des travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) dans leur habitation principale ou un logement qu'ils donnent en location (CGI art. 200 quater A).

Une instruction commente la prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2011.

La loi de finances pour 2012 proroge ce dispositif jusqu'en 2014 tout en l'aménageant.

[\(BO 5 B-16-11 ; instruction du 28 décembre 2011\)](#)

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 82\)](#)

Quatrième plafonnement global des niches fiscales

À compter de l'imposition des revenus de 2012, et sous réserve de mesures transitoires (Censi-Bouvard, Scellier, DOM), la somme des avantages fiscaux pouvant bénéficier à un même contribuable est plafonnée à 18 000 €, plus 4 % du revenu imposable de son foyer fiscal (CGI art. 200-0 A, 1er al.). Pour l'application de ce nouveau plafonnement, il est tenu compte des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1^{er} janvier 2012. Les investissements résultant de décisions d'investissement prises avant le 1^{er} janvier 2012 restent en dehors du champ de ce plafonnement.

Pour le calcul de l'IR dû à compter de 2012, un même contribuable pourra donc être plafonné simultanément à :

- 18 000 € + 4 % du revenu imposable pour les avantages initiés à compter de 2012 ;
- 18 000 € + 6 % du revenu imposable pour les avantages initiés en 2011 ;
- 20 000 € + 8 % du revenu imposable pour les avantages initiés en 2010 ;
- 25 000 € + 10 % du revenu imposable pour les avantages initiés en 2009.

En principe, c'est le plafond le moins élevé qui s'applique en priorité (BO 5 B-19-10, n° 52).

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 84\)](#)

Intérêts d'emprunt pour l'habitation principale : opérations réalisées jusqu'au 30 septembre 2011

Les contribuables peuvent encore obtenir le crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt pour l'achat ou la construction de leur habitation principale dans le cadre d'opérations réalisées au plus tard le 30 septembre 2011, à condition que l'offre de prêt (ou l'ensemble des offres) concourant à leur financement ait été émise au plus tard en 2010.

L'administration commente la fin de l'application de ce dispositif, qui échappe au rabot des niches fiscales.

[\(BO 5 B-14-11, instruction du 1 décembre 2011\)](#)

Dons à des partis politiques

Pour le calcul de la réduction d'impôt de 66 %, les sommes versés à compter du 1^{er} janvier 2012 par les personnes physiques pour le financement de la vie politique sont retenues dans la limite de 15 000 € au lieu de 7500 € auparavant (CGI art. 200-3).

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 19\)](#)



Pompes à chaleur payées en 2011 : critères techniques 2010 tolérés pour le crédit d'impôt

Les critères de performance exigés pour l'application du crédit d'impôt sur le revenu accordé au titre des dépenses d'acquisition de pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (CGI art. 200 quater) ont été modifiés par l'arrêté du 30 décembre 2010 (JO du 31, p. 23616, texte 145 ; CGI, ann. IV, art. 18 bis-3 b-6°).

Afin que ces modifications réglementaires, qui s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2011, n'aient pas pour effet de pénaliser les contribuables qui auraient engagé de telles dépenses avant cette date sur la base de la réglementation applicable, l'administration admet de retenir les critères techniques requis à la date de la réalisation ou de l'engagement de la dépense si les dépenses sont engagées ou réalisées au plus tard le 31 décembre 2010 et sont payées à compter du 1^{er} janvier 2011 (BO 5 B-15-11, n° 23).

Pour l'application de cette mesure transitoire, sont considérées comme réalisées ou engagées au plus tard le 31 décembre 2010 les dépenses pour lesquelles le contribuable peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise.

[\(BO 5 B-15-11, instruction du 7 décembre 2011\)](#)

Partenariat enregistré en Suisse fiscalement assimilé au Pacs

La loi fédérale Suisse « sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe » précise que les partenariats conclus en Suisse peuvent être assimilés fiscalement à un PACS. Dès lors, les règles d'imposition, d'assiette et de liquidation de l'impôt et de souscription des déclarations, prévues par le CGI en matière d'IR pour les contribuables pacsés ou mariés, sont applicables dans les mêmes conditions aux partenaires liés par un partenariat enregistré en Suisse. Ces personnes sont soumises au régime de l'imposition commune toutes conditions pour bénéficier de ce mode d'imposition étant par ailleurs remplies.

[\(Rescrit 2011/27\(FP\) du 18 octobre 2011\)](#)



Actualité quatrième deuxième 2011

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CONTROLE CONTENTIEUX

Abus de droit fiscal

Une instruction administrative publie les avis rendus par comité de l'abus de droit fiscal au cours du premier semestre 2011..

[\(BO 13 L-8-11 ; instruction du 15 novembre 2011\)](#)

Bouclier fiscal : créance de bouclier fiscal 2011

Les redevables de l'ISF qui n'auraient pas exercé leur droit à restitution avant le 30 septembre 2011 (au moyen du formulaire 2041 DRID) ont dû joindre à leur déclaration d'ISF une demande d'imputation de leur créance de bouclier fiscal sur l'ISF 2011 (au moyen du formulaire 2041 DRBF).

Les redevables de l'ISF qui n'auraient accompli aucune de ces deux formalités ne sont pas privés de leur droit. Ils disposent d'un délai supplémentaire expirant le 31 décembre 2011 pour déposer une demande de restitution.

Cette demande ne donnera lieu à aucune restitution en 2011, mais elle permettra de constater la créance bouclier fiscal acquise au titre de cette même année qui, faute d'avoir été utilisée en paiement de l'ISF dû, constituera dans son intégralité une créance sur l'Etat imputable exclusivement sur les cotisations d'ISF dues au titre des années suivantes.

[\(Rescrit 2011/36 \(FP\) du 27 décembre 2011\)](#)



Contrôle des déclarations de donation et de succession sur demande : pérennisation du dispositif

Les donataires parties à un acte de donation entre vifs ou les signataires de la déclaration de succession peuvent demander à l'administration fiscale d'effectuer le contrôle de l'acte de donation ou de la déclaration de succession (CGI, LPF, art. L. 21 B). En contrepartie, l'administration ne peut plus proposer de rectification d'imposition concernant la déclaration ou l'acte ayant fait l'objet de la demande de contrôle au-delà d'un délai d'1 an suivant la date de la demande de contrôle, sous réserve de l'exhaustivité et de la sincérité de la déclaration ou de l'acte.

Ce dispositif est très encadré et est soumis à des conditions strictes ; notamment, les contribuables doivent avoir respecté leurs obligations déclaratives et s'être acquittés de l'impôt mis à leur charge.

Initialement prévu à titre expérimental sur la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011, ce dispositif est pérennisé (CGI, LPF, art. L 21 B).

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1778 du 28 décembre 2011, art. 55\)](#)

Communication par voie électronique d'informations sur les transactions immobilières (projet « Patrim Usagers »)

Une nouvelle procédure permet aux personnes physiques d'obtenir, par voie électronique et dans les cas prévus par la loi, des informations sur les transactions immobilières, afin de déterminer avec le maximum d'exactitude et de réalisme la valeur vénale de biens immobiliers entrant dans une transmission à titre gratuit ou à titre onéreux (CGI, LPF, art. L 107 B). Il s'agit du projet « Patrim Usagers ».

Cette procédure est ouverte à toute personne physique faisant l'objet :

- d'une procédure d'expropriation ;
- d'une procédure de contrôle portant sur la valeur d'un bien immobilier ;
- ou faisant état de la nécessité d'évaluer la valeur vénale d'un bien immobilier pour la détermination de l'assiette de l'ISF ou des droits de mutation à titre gratuit.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1778 du 28 décembre 2011, art. 57\)](#)



Délai de reprise de dix ans : extension à l'ensemble des avoirs détenus à l'étranger et non déclarés

Pour les délais de reprise venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2011, le délai de reprise de 10 ans concerne l'ensemble des avoirs détenus à l'étranger et non déclarés, quelle que soit la localisation de ces avoirs, qu'il s'agisse d'un État ou d'un territoire ayant conclu ou non avec la France une convention d'assistance administrative internationale (CGI, LPF, art. L. 169 al. 5).

En cas de non-respect de l'obligation déclarative touchant les comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger (CGI art. 1649 A), cette extension du délai de reprise à 10 ans ne s'applique pas lorsque le contribuable apporte la preuve que le total des soldes créditeurs de ses comptes à l'étranger est inférieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite (CGI, LPF, art. 169, al. 5).

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1778 du 28 décembre 2011, art. 58\)](#)

Délai de prescription fiscale des entreprises adhérentes à un organisme agréé

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les organismes agréés (OA) doivent effectuer le contrôle formel des déclarations de TVA et un examen de cohérence, de vraisemblance et de concordance entre les déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires. En contrepartie, leurs adhérents sont susceptibles de bénéficier d'une réduction du délai de reprise de l'administration fiscale de 3 à 2 ans en matière d'impôt sur le résultat professionnel et de taxes sur le chiffre d'affaires (CGI, LPF, art. L 169 et L. 176). Cet avantage concerne tant les personnes physiques titulaires de revenus imposables à l'IR, selon un régime réel dans les catégories des BIC, des BNC et des BA que celles qui choisissent d'exercer leur activité sous la forme d'une entreprise soumise à l'IS. Cette dernière doit donc avoir pour associé unique une personne physique et revêtir statutairement la forme d'une EURL, d'une EARL, ou d'une SELARL. Les SARL, dès lors qu'elles ont un associé unique personne physique, sont aussi concernées. En revanche, cet avantage, qui s'adresse aux PME dont l'activité est exercée par une personne physique, ne s'étend pas aux SAS unipersonnelles.

[\(Rép. Lasbordes n° 103054, JO 6 décembre 2011, AN quest p.12811\)](#)





Trusts non déclarés

L'administrateur d'un trust dont le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires a son domicile fiscal en France, ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé, est tenu d'en déclarer la constitution, la modification ou l'extinction, ainsi que la valeur vénale des biens, droits et produits portés par ces entités juridiques (CGI art. 792-0 bis et art. 1649 AB).

L'administrateur du trust qui ne satisfait pas à ses obligations déclaratives fait l'objet d'une amende de 10 000 € à laquelle s'ajoute, désormais, l'allongement du délai de reprise de l'administration (CGI, LPF, art. L. 169).

En effet, pour les délais de reprise venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2011, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la 10^e année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due lorsque les obligations déclaratives touchant les trusts telles qu'elles sont mentionnées ci-dessus n'ont pas été respectées (CGI, LPF, art. L. 169, al. 5). Ce droit de reprise de 10 ans s'applique uniquement aux revenus ou bénéfices afférents aux obligations déclaratives qui n'ont pas été respectées.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 58\)](#)

Délai de reprise pour les contributions indirectes

Il est procédé à une harmonisation des délais de reprise en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, pour les impositions dues à compter du 1^{er} janvier 2012. Ainsi, le délai de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la 3^e année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due pour (loi art. 69 ; CGI, LPF, art. L. 178) :

- les contributions indirectes ;

- les réglementations se fondant sur les mêmes règles de procédure et de recouvrement.

Ce délai se substitue au délai qui s'appliquait auparavant aux contributions indirectes, fixé à l'expiration de la première année suivant celle du fait générateur de l'impôt.

Ces règles concernent également :

- l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements constaté, recouvré et contrôlé suivant les règles propres aux contributions indirectes (CGI art. 1565 septies). Pour cet impôt il n'est plus fait référence au délai fixé en matière de taxes sur le chiffre d'affaires (CGI, LPF, art. L. 178) ;

- les taxes, cotisations, redevances sur les céréales et produits dérivés (CGI, LPF, art. L. 178 A abrogé).

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 57\)](#)



Procédures de recouvrement

Depuis le 1^{er} octobre 2011, une nouvelle procédure de relance des contribuables défaillants est appliquée par les comptables de la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Deux décrets précisent la mise en œuvre de ces dispositions.

Si le contribuable peut être qualifié de primo défaillant, il lui est adressé une simple lettre de relance lui ouvrant un délai de 30 jours pour payer. Ce document n'est pas considéré comme acte de poursuite.

La lettre de relance peut être suivie d'une mise en demeure et le contribuable dispose alors de 8 jours supplémentaires pour payer sa dette avant l'engagement des poursuites.

Une mise en demeure de payer sous 30 jours avant l'engagement des poursuites est directement adressée aux contribuables qui ne sont pas considérés comme primo défaillants.

Dans les cas où l'impôt est immédiatement exigible, une saisie vente peut être pratiquée un jour franc après la mise en demeure de payer.

Les contestations relatives au recouvrement doivent être formulées dans un délai de 2 mois.

[\(Décrets 2011-1303 et 2011-1302 du 14 octobre 2011, JO du 15\)](#)





Actualité quatrième trimestre 2011

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

AUTRES MESURES

Organismes sans but lucratif

L'administration précise dans quelles conditions les activités des associations gestionnaires d'écoles, de collèges ou de lycées dont les classes ne sont pas sous contrat simple ou d'association avec l'Etat peuvent recevoir des dons éligibles au régime du mécénat.

[\(Rescrit 2011/34 \(FE\) du 6 décembre 2011\)](#)

Tiers de confiance

Les contribuables qui sollicitent le bénéfice de déductions d'une charge, de réductions ou de crédits d'impôt peuvent, dans le cadre du dépôt de leur déclaration annuelle de revenus, remettre l'ensemble des pièces justificatives correspondantes à une personne exerçant la mission de « tiers de confiance » (CGI art. 170 ter).

Sur la base d'un contrat conclu avec le contribuable, le tiers de confiance s'engage à effectuer certains travaux.

Le décret d'application du dispositif du tiers de confiance publié permet ainsi de préciser les modalités de mise en œuvre de cette mission.

Le décret comporte la liste des avantages fiscaux pour lesquels les contribuables peuvent recourir à un tiers de confiance.

Le contenu de la lettre de mission à établir ainsi que les obligations auxquelles sont soumis à la fois le professionnel tiers de confiance et ses clients sont également précisés.

La déclaration peut être valablement télétransmise pour le compte du client si le contrat est conclu au plus tard lors de la date de dépôt de la déclaration de revenus.

[\(Décret 2011-1997 du 28 décembre 2011, JO du 29\)](#)

Plus-values immobilières réalisées par les particuliers : exonérations

Des dérogations aux règles de taxation des plus-values immobilières entrées en vigueur au 1^{er} février 2012 sont instituées (exonération de la plus-value réalisée lors de la vente d'un bien autre que la résidence principale au bout de 30 ans) (loi 2011-1117 du 19 septembre 2011, JO du 20). Sont exonérées les plus-values de cession réalisées :

- en cas de cession d'un logement autre que la résidence principale, à condition de réinvestir le produit de la plus-value dans l'acquisition de la résidence principale dans les 24 mois (CGI art. 150 U-II-1^o bis) ;
- par les personnes âgées et les adultes handicapés hébergés en maison spécialisée et qui cèdent leur ancienne résidence principale (CGI art. 150 U-II-1^o ter).

La plus-value réalisée par les particuliers au titre de la cession d'un droit de surélévation est exonérée d'IR (y compris des prélèvements sociaux). L'exonération s'applique aux cessions à titre onéreux réalisées du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014 (CGI art. 150 U-II-9^o).

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 5\)](#)

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 24 et 42\)](#)

Cession de chevaux de course : l'abattement de 15 % est supprimé

Dans le cadre du calcul de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'un cheval de course ou de sport et relevant du régime de la plus-value mobilière des particuliers, l'abattement supplémentaire de 15 % par année de détention comprise entre la date d'acquisition du cheval et la fin de sa 7^e année est supprimé (CGI art. 150 VC-II abrogé). L'abattement de 10 % par année de détention au-delà de la 2^e est maintenu (CGI art. 150 VC-I).

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 7\)](#)

Droits d'enregistrement sur les cessions d'actions

La loi de finances pour 2012 a :

- modifié le tarif des droits de mutation sur les cessions d'actions ;

- élargi les règles de territorialité en soumettant aux droits d'enregistrement en France les actes passés à l'étranger portant cession d'actions de sociétés cotées ou non cotées ayant leur siège social en France ;
- prévu de nouvelles exonérations dans les cas suivants : acquisitions de droits sociaux dans le cadre du rachat de ses propres titres par une société ou d'une augmentation de capital, acquisitions de droits sociaux de sociétés placées sous procédure de sauvegarde ou en redressement judiciaire, acquisitions de droits sociaux lorsque la société cédante est membre du même groupe intégré que la société qui les acquiert, opérations entrant dans le champ de l'article 210 B du CGI.

Le tableau suivant résume les tarifs applicables.

Cession d'actions de sociétés					
Sans acte		Acte passé en France		Acte passé à l'étranger	
Société française	Société étrangère	Société française	Société étrangère	Société française	Société étrangère
<u>Société cotée</u> : pas de taxation <u>Société non cotée</u> : 3% en deçà de 200 000 € 0,5% de 200 000 € à 500 M€ 0,25% au delà de 500 M€ Sauf exonérations	Pas de taxation	<u>Société cotée ou non cotée</u> : 3% en deçà de 200 000 € 0,5% de 200 000 € à 500 M€ 0,25% au delà de 500 M€ Sauf exonérations	<u>Société cotée ou non cotée</u> : 3% en deçà de 200 000 € 0,5% de 200 000 € à 500 M€ 0,25% au delà de 500 M€ Sauf exonérations	<u>Société cotée ou non cotée</u> : 3% en deçà de 200 000 € 0,5% de 200 000 e à 500 M€ 0,25% au delà de 500 M€ Sauf exonérations	Pas de taxation

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 3\)](#)



Cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière : règles d'assiette modifiées

Pour les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière (SPI) réalisées à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2012, les règles d'assiette du droit de 5 % sont modifiées et définies par la loi (CGI art. 726-II).

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 5\)](#)

Convention de divorce déposée avant le 31 juillet 2011 : droit de partage de 1,10 %

La première loi de finances rectificative 2011 a porté le taux du droit de partage de 1,10 % à 2,50 % à compter du 1^{er} janvier 2012 (CGI art. 746). Par mesure de tempérament, lorsqu'une convention de divorce a été présentée au juge avant le 30 juillet 2011, le partage donne lieu à l'acquittement du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière au taux de 1,10 % même si le partage est homologué postérieurement au 31 décembre 2011.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 4\)](#)

Révision de la valeur locative des locaux professionnels

La dernière loi de finances rectificative pour 2010 a mis en marche le processus de révision des valeurs locatives retenues pour l'assiette des impôts locaux à usage professionnel (loi 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 34). Les résultats de cette révision doivent être incorporés dans les bases d'imposition de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises dues au titre de 2014 à la date de référence du 1^{er} janvier 2012.

Une série de décrets précise les contours de cette réforme :

- la classification des locaux par sous-groupes et catégories ;
- la publication des coefficients de minoration, destinés à tenir compte des caractéristiques physiques de chacune des annexes (couvertes ou non couvertes) à la surface principale ;
- les nouvelles obligations déclaratives qui s'imposent, dans l'ensemble du territoire, aux propriétaires personnes physiques ou personnes morales.



Sur ce dernier point :

- les propriétaires doivent déclarer spontanément, sur des imprimés établis par l'administration, les changements d'utilisation des locaux commerciaux ou professionnels (CGI, ann. III, art. 321 E). Ces déclarations sont limitées à la partie de l'immeuble touchée par la modification (CGI, ann. III, art. 321 F) ;
- l'administration fiscale peut demander aux propriétaires de souscrire une déclaration afin de mettre à jour la valeur locative de leurs propriétés bâties (CGI art. 1406-I bis). Cette déclaration doit être déposée par le propriétaire, au service des impôts du lieu de situation des biens, dans les 30 jours suivant la réception de la demande de l'administration (CGI, ann. III, art. 321 E, 2e al., 321 G et 321 G bis). Elle doit être effectuée sur un imprimé établi par l'administration conformément au modèle fixé par le ministre de l'Économie et des Finances.

[\(Décret 2011-1267 du 10 octobre 2011, JO du 12, p. 17162\)](#)

[\(Décret 2011-1313 du 17 octobre 2011, JO du 19, p. 17637\)](#)

[\(Décret 2011-1795 du 6 décembre 2011, JO du 8, p. 20747\)](#)

Taxe annuelle sur les loyers des micro-logements

Cette taxe, due par le bailleur, concerne les logements situés dans des communes classées en zone A donnés en location nue ou meublée pour une durée de 9 mois minimum, exonérés de la TVA et dont la surface habitable est inférieure ou égale à 14 m². Les loyers perçus, à compter du 1^{er} janvier 2012, au titre de ces locations sont soumis à la taxe s'ils excèdent un montant, fixé par décret à 40 € par m² de surface habitable, pouvant être majoré au maximum de 10 % pour les locations meublées et modulé selon la tension du marché locatif au sein des zones géographiques concernées. La taxe est calculée sur le montant des loyers perçus au cours de l'année civile au taux suivants.

Écart entre le loyer appliqué et celui de référence :

- < 15 % : taux de 10 %
- ≥ 15 % et < 30 % : taux de 18 %
- ≥ 30 % et < 55 % : taux de 25 %
- ≥ 55 % et < 90 % : taux de 33 %
- ≥ 90 % : taux de 40 %

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 79\)](#)

[\(Décret 2011-2060 du 30 décembre 2011, JO du 31\)](#)



Taxe sur les véhicules des sociétés (TVS)

Pour les périodes d'imposition ouvertes depuis le 1^{er} octobre 2011 (CGI art. 1010 et 1010 A) :

- les tarifs de la taxe sur les véhicules des sociétés sont relevés ;
- les véhicules qui combinent l'énergie électrique et une motorisation à essence ou au gazole et dont le taux d'émission de CO2 au kilomètre parcouru est inférieur à 110 grammes sont exonérés pendant une période de 8 trimestres ;
- les exonérations suivantes sont supprimées : véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, à l'énergie électrique, au gaz naturel (GNV), au gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou au superéthanol E 85, véhicules fonctionnant alternativement au supercarburant et au GPL (exonération de moitié de TVS).

[\(Loi de financement de la sécurité sociale n° 2011-1906 du 21 décembre 2011, art. 21\)](#)

Malus automobile

Le malus automobile, taxe additionnelle à la carte grise, est augmentée en 2012 pour les véhicules de tourisme (CGI art. 1011 bis) :

- ayant fait l'objet d'une réception communautaire et dont le taux de rejet de CO2 excède 180 grammes par kilomètre ;
- n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire, si leur puissance fiscale est au moins égale à 10 CV.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 55-I et III\)](#)

Pour les véhicules de tourisme les plus polluants immatriculés pour la première fois en France à compter du 1^{er} janvier 2009, une taxe de 160 € est due chaque année, à partir de l'année qui suit la délivrance de la carte grise (CGI art. 1011 ter). Sont soumis à la taxe les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire dont le taux d'émission de CO2 excède 240 grammes à compter de 2012 et les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire dont la puissance fiscale excède 16 CV. La limite d'émission de CO2 est abaissée à 190 g à partir de 2012.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 55\)](#)



Contribution à l'audiovisuel public

L'exonération de contribution à l'audiovisuel public en faveur des personnes âgées de condition modeste redevables de la taxe d'habitation est reconduite pour 2012 (CGI art. 1605 bis).

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 54\)](#)

Contributions sur les boissons contenant des sucres et des édulcorants de synthèse

Une contribution sur les boissons sucrées (CGI art. 1613 ter) et une contribution sur les boissons édulcorées (CGI art. 1613 quater) sont dues par les personnes qui livrent ces boissons en France à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le tarif de la contribution fixé à 7,16 € par hectolitre de produit livré à titre onéreux ou gratuit. Les redevables sont tenus d'établir le relevé des quantités livrées sur le marché intérieur au cours du mois précédent et de calculer le montant des cotisations dues. Ce relevé est à déposer au bureau de douane et droits indirects dont dépend le redevable avant le 25 du mois. Le droit est liquidé par ce bureau au vu des relevés mensuels (circulaire du 24 janvier 2012).

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 26 et 27\)](#)

Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA)

Des instructions commentent :

- l'assujettissement à la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) au taux de 7 % (au lieu de 3,5%) des contrats d'assurance maladie « solidaires et responsables » dont les primes sont échues à compter du 1^{er} janvier 2011 et l'imposition à 9% des autres contrats d'assurance maladie ;
- les modalités d'application du tarif de la taxe applicable aux contrats d'assurances des véhicules terrestres à moteur.

[\(BO 7 I-3-11 ; instruction du 10 novembre 2011\)](#)

[\(BO 7 I-2-11 ; instruction du 24 octobre 2011\)](#)

[\(BO 7 I-1-11 ; instruction du 27 septembre 2011\)](#)



Taxe sur les quotas de CO2

Il est créé une taxe sur le chiffre d'affaires des entreprises soumises au système européen d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre (SCEQE). Sont redevables de la taxe les personnes exploitant une ou plusieurs installations exerçant l'une des activités concernées par le SCEQE ayant reçu, au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012, pour l'ensemble des installations exploitées, au moins 60 000 quotas d'émission de gaz à effet de serre. La taxe est exigible le 1^{er} janvier 2012.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 18\)](#)

Abrogation de la taxe sur les nuits d'hôtel

Avant même d'avoir existé, la taxe de 2 % sur les nuitées des établissements hôteliers est supprimée à compter du 1^{er} novembre 2011 (CGI art. 302 bis ZO abrogé).

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 2\)](#)

Contribution exceptionnelle des entreprises pétrolières

Une instruction commente les modalités de la contribution exceptionnelle de 15 % à la charge des entreprises dont l'objet est d'effectuer en France la première transformation du pétrole brut ou la distribution des carburants issus de cette transformation.

[\(BO 4 L-1-11 ; instruction du 4 octobre 2011\)](#)

Publication de conventions fiscales conclues par la France

Publication de la convention entre la France et le **Kenya** en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu signée à Nairobi le 4 décembre 2007.

[\(BO 14 A-9-11, instruction du 22 décembre 2011\)](#)



Accord d'échange de renseignements en matière fiscale

Plusieurs lois autorisent l'approbation d'accords d'échanges de renseignements en matière fiscale entre la France et :

- les Pays-Bas, au titre des Antilles néerlandaises ([loi n° 2011-1280 du 13 octobre 2011, JO du 14](#)) ;
- le Belize ([loi n° 2011-1281 du 13 octobre 2011, JO du 14](#)) ;
- les îles Cook ([loi n° 2011-1282 du 13 octobre 2011, JO du 14](#)) ;
- Hong Kong ([loi n° 2011-1283 du 13 octobre 2011, JO du 14](#)) ;
- le Costa Rica ([loi n° 2011-1284 du 13 octobre 2011, JO du 14](#)) ;
- Brunei Darussalam ([loi n° 2011-1285 du 13 octobre 2011, JO du 14](#)) ;
- le Libéria ([loi n° 2011-1286 du 13 octobre 2011, JO du 14](#)) ;
- Anguilla ([loi n° 2011-1287 du 13 octobre 2011, JO du 14](#)) ;
- la Dominique ([loi n° 2011-1288 du 13 octobre 2011, JO du 14](#)).

